



MÉTROPOLE
EUROPÉENNE DE LILLE

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Publié le



ID : 059-265900175-20230921-DE23__041-DE

Convention de prestation de service

relative à la gestion et la mise en œuvre du
Fonds d'Aide aux Jeunes en Métropole,
dispositif de lutte contre la précarité des jeunes métropolitains

passée entre

la Métropole Européenne de Lille

et

le Centre Communal d'Action Sociale
de la Ville d'Armentières

Entre :

La Métropole Européenne de Lille, Établissement Public de Coopération Intercommunale, sise 2, boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 Lille Cedex, représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, agissant en application de la délibération n°23C0227 du 30 juin 2023, désignée sous les termes « la MEL », d'une part,

Et :

Le Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Armentières, établissement public administratif, situé au 57 rue Paul Bert à Armentières, représenté par son Président, Monsieur Bernard HAESBROECK, désigné sous les termes « CCAS », d'autre part, n° SIRET 265 900 175 00117,

PREAMBULE :

- Vu la délibération n°16C0838, opérant le transfert de compétence dans la gestion du Fonds d'Aide aux Jeunes du Département du Nord, au bénéfice de la Métropole Européenne de Lille ;
- Vu la délibération n°17C0396 du 1^{er} juin 2017, mettant en place les conventions de partenariat entre la Métropole Européenne de Lille et 8 CCAS de son territoire, dont celui d'Armentières ;
- Vu la délibération n°19C0444 du 28 juin 2019, visant la mise en œuvre le Fonds d'Aide aux Jeunes en Métropole ;
- Vu la délibération n°19C1053 du 13 décembre 2019, portant sur des nouvelles modalités de versement des fonds au titre des régies d'avance, aux CCAS pour le paiement des aides aux jeunes en espèces,
- Vu la délibération n°20C0259 en date du 16 octobre 2020 portant sur la modification du montant annuel global maximal pouvant être alloué aux régies des CCAS ;
- Vu la délibération n°23C0227 en date du 30 juin 2023, portant sur la modification du règlement intérieur du Fonds d'Aide aux Jeunes en Métropole, relative à l'évolution du format numéraire vers une solution démonétisée des aides délivrées, hors virement bancaire.

CONSIDERANT QUE :

- par transfert de compétences du département du Nord, la Métropole Européenne de Lille est compétente pour attribuer aux jeunes en difficultés, selon les conditions définies dans le règlement intérieur, des aides financières, en application de l'article L.263-3 du code de l'action sociale et des familles.
- en application de l'article L.5215-27 du CGCT, la Métropole Européenne de Lille, peut confier par convention avec la ou les collectivités concernées, la réalisation de prestations de services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.
- le CCAS assure, au regard de ses activités, une mission de service public de prévention et de développement social, d'accès aux droits et de lutte contre la précarité dans la commune, directement orientées vers les populations concernées.
- pour ces raisons, la Métropole Européenne de Lille sollicite le CCAS, dans la délivrance des aides attribuées via le Fonds d'Aide aux Jeunes en Métropole, au travers d'aides sous format démonétisé, ou de kits d'hygiène, aux jeunes bénéficiaires.
- ce modèle de convention de prestation de service relative à une partie de la gestion du Fonds d'Aide aux Jeunes en Métropole, s'inscrit dans une démarche partagée avec d'autres CCAS du territoire de la Métropole Européenne de Lille, pour assurer un maillage complet du territoire métropolitain.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de confier, en application de l'article L.5215-27 du CGCT, la délivrance en proximité de certaines aides aux jeunes bénéficiaires du Fonds d'Aide aux Jeunes en Métropole (FAJeM), pour lesquels le paiement par virement bancaire est exclu, ainsi que la remise en cas d'attribution, d'un kit hygiène aux jeunes bénéficiaires.

Au-delà de la circonscription communale d'Armentières, le CCAS accepte d'élargir son périmètre d'action territoriale aux jeunes originaires des Communes suivantes : Bois-Grenier, La Chapelle d'Armentières, Houplines, Prêmesques, Erquinghem-Lys, Frelinghien, et exceptionnellement, en accord le cas échéant avec les services de la Métropole Européenne de Lille, à d'autres communes.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2024 et valable jusqu'au 31 décembre 2024. Sa reconduction est tacite pour une même durée, sans terme, sauf opposition par LRAR par l'une ou l'autre des parties, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

ARTICLE 3 – MODALITES OPERATIONNELLES DE LA CONVENTION

Lorsque la situation personnelle de l'attributaire du subside ne permet pas son versement par virement bancaire, la MEL confie au CCAS la délivrance en proximité des aides attribuées aux jeunes bénéficiaires du FAJeM, pour le périmètre défini à l'article 1.

Ainsi, le CCAS, gère en proximité et pour le compte de la MEL, la délivrance d'aides individuelles du FAJeM, et effectue donc les opérations suivantes :

- la délivrance, au travers d'une solution démonétisée, n'impliquant pas de manipulations d'espèces, des aides du FAJeM attribuées, après un processus d'instruction et de décision de la MEL ;
- les remontées annuelles des copies des actes d'attribution des aides délivrées comportant l'acquit du bénéficiaire ;
- la complétude des espaces privatifs, dédiés au suivi des attributions et délivrances des aides et des kits hygiène.

3.1 – Délivrance des aides attribuées, ne pouvant faire l'objet d'un paiement par virement bancaire

Le règlement intérieur du FAJeM prévoit que :

« Paiement – Règle : dans le but de concourir à l'accompagnement à l'insertion socioprofessionnelle des jeunes pouvant émarger au FAJeM, au titre notamment de l'accès aux droits bancaires, la MEL privilégie le paiement de l'aide octroyée par un virement bancaire directement sur le compte du bénéficiaire.

Exceptions :

- À titre dérogatoire, dans le cadre d'une demande revêtant un caractère d'urgence, la MEL devant intervenir rapidement, le paiement de l'aide se fera par le biais d'une remise de l'aide octroyée par une solution démonétisée auprès de l'un des CCAS partenaires.
- De surcroît, le paiement de l'aide interviendra sous ce format démonétisé pour les cas où le jeune rencontre des incidents de compte bancaire (inactivité, blocage...), nécessitant de régulariser la situation afin d'autoriser les transactions ultérieures par virement."

Le CCAS s'organise, en lien avec les services de la MEL, selon les modalités de remise les plus adaptées au fonctionnement de la structure (ex. : jours dédiés, sur rendez-vous...), pour la délivrance des aides du FAJeM aux jeunes bénéficiaires, selon un moyen de paiement démonétisé.

Ce moyen exclut toute manipulation de fonds en numéraire par les agents régisseurs et suppléants, et tout mécanisme d'avances et de rétrocessions de fonds entre la MEL et le CCAS.

3.2 – Délivrance de kits hygiène genrés

Le règlement intérieur du FAJeM prévoit en son paragraphe définissant le caractère urgent de l'aide individuelle, que « l'octroi d'une aide d'urgence, induit (...) l'allocation d'un kit hygiène correspondant au genre du jeune, lors du retrait de son aide à l'un des CCAS partenaires. » Le CCAS d'Armentières est donc chargé de cette remise, auprès du jeune bénéficiaire d'une aide d'urgence, selon les modalités précisées ci-après.

Pour permettre aux agents régisseurs titulaires et suppléants des CCAS, identifiés sur la mission dans le cadre du FAJeM, de délivrance des kits hygiène, la MEL se charge de l'approvisionnement global des kits, de leur stockage au MIN de Lomme, et de la transmission d'un nombre de kits aux partenaires en charge de cette mission, évalué sur la base des aides d'urgence remises par chaque structure l'année précédente. Le CCAS d'Armentières s'est vu initialement doté de 20 kits (10 masculins et 10 féminins), stockés sur le site du CCAS de manière sécurisée. En fonction des remises effectives, la MEL veillera, en lien avec la structure, à réapprovisionner le CCAS, pour assurer la continuité du service.

Pour le suivi de la remise effective du kit à un jeune bénéficiaire, la MEL met à disposition son outil numérique sécurisé, au sein duquel chaque CCAS reçoit la notification de la décision de l'attribution d'une aide en régie. Y est adossée une mention « remise du kit masculin/féminin » qui sera sélectionnée en cas de remise prévue, autorisant les agents et salariés en charge de cette remise, de confirmer ou non la remise du kit. Il est également possible de délivrer un kit hygiène, sans qu'une aide financière ne le soit en même temps.

Pour faciliter le suivi de ce processus, le CCAS d'Armentières et l'Unité Fonctionnelle Jeunesse de la MEL identifient des agents sur la gestion des kits hygiène dont l'identité est communiquée réciproquement. En cas de modification de ces interlocuteurs, les parties s'engagent à s'en informer dans les meilleurs délais.

ARTICLE 4 – INDEMNISATION DU CCAS

La gestion par le CCAS des aides définies à l'article 1, engendre des frais de gestion par le CCAS. Ceux-ci ont été identifiés par les deux parties comprenant donc :

4.1 Une compensation financière liée à la charge de travail supplémentaire engagée :

La MEL versera au CCAS, sous réserve de présentation des relevés des bénéficiaires (copie des justificatifs de paiements), la compensation financière liée à la charge de travail supplémentaire engagée qui sera calculée comme ceci : 30 minutes par dossier traité, sur la base d'un ETP en poste de catégorie B brut chargé (soit 14,86 euros par dossier, sur une base annuelle de 47 756 € annuels).

La remise d'une aide démonétisée conjuguée à celle d'un kit hygiène simultanément (= 1 dossier) donne lieu au décompte d'un dossier, tout comme les remises isolées soit de la seule aide démonétisée (= 1 dossier), soit d'un kit hygiène isolément (= 1 dossier).

4.2 Une compensation financière liée à une potentielle hausse de l'indemnité de responsabilité du régisseur :

La MEL versera au CCAS, et à sa demande explicite, une compensation financière liée au potentiel surcoût engagé dans son activité de régie, sous réserve de présentation de justificatifs financiers imputables de cette même compensation.

4.3 Versement des frais de gestion :

La MEL règlera les frais de gestion prévus aux articles 4.1 et 4.2 à année échue sur présentation d'une facture et des pièces justificatives des montants associés, après consolidation des données en lien avec les services de la MEL.

ARTICLE 5 – MODALITES D’EXECUTION ET OBLIGATIONS

5.1 : Obligations du Centre Communal d’Action Sociale

La signature de la présente convention supposera du CCAS, la prise de connaissance du règlement intérieur du FAJeM.

Le CCAS s’engage à fournir à la MEL au début de l’année suivant l’exercice échu, les documents suivants :

- Une copie des actes d’attribution des aides versées comportant l’acquit du bénéficiaire ;
- La justification des montants constitutifs des frais de gestion facturés.

5.2 : Obligations de la Métropole Européenne de Lille

Pendant la durée de la convention, la MEL, en particulier son service gestionnaire du FAJeM, assurent la bonne coordination du dispositif et se tient à la disposition de l’équipe du CCAS en charge de la mise œuvre des missions inscrites au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l’une ou l’autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l’une ou l’autre partie à l’expiration d’un délai de trois mois suivant l’envoi d’une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

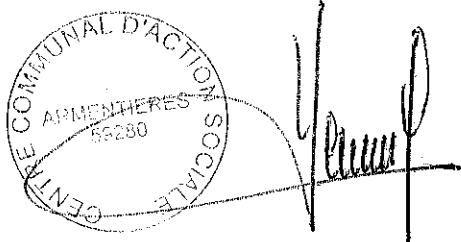
ARTICLE 7 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s’engagent à rechercher, en cas de litige sur l’interprétation ou sur l’application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d’épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l’article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n’est qu’en cas d’échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l’interprétation ou sur l’application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Lille en 3 exemplaires, le

| | |
|---|--|
| Le CCAS, Le Président, | La Métropole Européenne de Lille, Pour le Président, Mme la Conseillère Métropolitaine Déléguée, |
|  Bernard HAESBROECK | Marie TONNERRE |

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Publié le



ID : 059-265900175-20230921-DE23__041-DE